



Arrêté de santé publique – ARRÊTÉ LIÉ À LA COVID-19 SUR LES RESTRICTIONS CONCERNANT LES DÉPLACEMENTS ET LE PROTOCOLE D'AUTO-ISOLEMENT (MODIFIÉ LE 27 AVRIL 2020)

ATTENDU QUE, sur recommandation de l'administratrice en chef de la santé publique, la ministre a déclaré l'état d'urgence sanitaire publique aux Territoires du Nord-Ouest le 18 mars 2020, qu'elle a ensuite prolongé jusqu'au 28 avril 2020;

ATTENDU QUE l'administratrice en chef de la santé publique peut prendre certaines mesures, y compris émettre des directives et des arrêtés, pour protéger la santé de la population en vertu de la *Loi sur la santé publique*, L.T.N.-O. 2007, ch. 17 (ci-après, la « Loi »);

ATTENDU QUE l'administratrice en chef de la santé publique a pris un arrêté, daté du 21 mars 2020, intitulé « Arrêté lié à la COVID-19 sur les restrictions concernant les déplacements et le protocole d'auto-isolement » (ci-après, l'« arrêté du 21 mars 2020 »);

Conformément à l'alinéa 42e) de la Loi, l'administratrice en chef de la santé publique modifie par la présente l'arrêté du 21 mars 2020 et le remplace par ce qui suit :

INTERDICTIONS ET EXEMPTIONS EN LIEN AVEC LES DÉPLACEMENTS

- 1) En vertu du paragraphe 33(1) de la Loi, et afin de prévenir, combattre et atténuer les effets de l'urgence sanitaire publique, tout déplacement vers les Territoires du Nord-Ouest dont l'origine est extérieure aux frontières des Territoires du Nord-Ouest avec tout territoire ou toute province est, par la présente, interdit, avec les exceptions suivantes, sous réserve d'autres conditions dans le présent arrêté :
 - a) les résidents des Territoires du Nord-Ouest;
 - b) les personnes qui fournissent des services dans le cadre de l'importation ou de l'exportation de marchandises, ainsi que d'autres travailleurs du domaine des transports qui alimentent la chaîne d'approvisionnement, y compris les déménageurs, les transporteurs et les personnes qui sont nécessaires aux services de transport visant à maintenir la chaîne d'approvisionnement (ci-après, les « travailleurs de la chaîne d'approvisionnement »);



- c) les équipages d'avion et les employés des transporteurs aériens qui arrivent aux Territoires du Nord-Ouest (ci-après, les « équipages d'avion et les employés des transporteurs aériens »);
- d) les personnes qui fournissent des services essentiels aux Territoires du Nord-Ouest, y compris, mais sans s'y limiter :
 - (ii) les prestataires de services sociaux et de santé;
 - (iii) les travailleurs des services postaux;
 - (iv) les agents de la paix et autres personnes employées pour la préservation et le maintien de l'ordre public;
 - (v) les intervenants d'urgence;
 - (vi) les employés du ministère de la Défense nationale et les personnes engagées par celui-ci;
 - (vii) les agents de la police municipale;
 - (viii) les travailleurs des services essentiels des administrations communautaires;
 - (ix) les agents des parcs fédéraux et territoriaux;
 - (x) le personnel des services correctionnels qui s'occupe du transport des détenus vers les établissements correctionnels (ci-après, les « travailleurs des services essentiels »).
- e) les personnes qui fournissent des services de garde d'enfants et de personnes à charge aux travailleurs des services essentiels (ci-après, les « travailleurs de soutien ») aux Territoires du Nord-Ouest;
- f) les personnes qui se déplacent depuis le Nunavut pour des raisons médicales, y compris les patients et les personnes qui doivent se rendre avec ces patients aux Territoires du Nord-Ouest;
- g) les personnes de l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest qui ont le droit de chasser dans une région des Territoires du Nord-Ouest en vertu d'un droit ancestral ou issu d'un traité, sous réserve qu'elles ne se rendent pas dans une collectivité ou une région habitée des Territoires du Nord-Ouest et qu'elles n'aient pas de contact avec quiconque aux Territoires du Nord-Ouest;
- h) les travailleurs migrants de l'industrie des ressources minérales et pétrolières aux Territoires du Nord-Ouest;
- i) les personnes qui participent aux travaux de construction des projets d'infrastructure publique et autochtone. Il peut notamment s'agir :



- i) des personnes qui visitent des camps éloignés aux Territoires du Nord-Ouest où des travailleurs habitent pendant la durée de leur rotation;
- ii) des personnes qui visitent des lieux de travail ouverts non éloignés aux Territoires du Nord-Ouest où les travailleurs interagissent avec les résidents pendant leur travail et à l'extérieur du travail (ci-après, les « travailleurs des infrastructures non éloignés »).
- j) les personnes qui sont conduites dans un établissement correctionnel aux Territoires du Nord-Ouest;
- k) les personnes qui passent par les Territoires du Nord-Ouest pendant un déplacement vers un autre endroit (ci-après, les « personnes en transit »);
- l) les personnes exemptées selon des circonstances exceptionnelles par l'administratrice en chef de la santé publique. Pour demander une exemption, il faut communiquer avec Protégeons les Ténos en écrivant à protectnwt@gov.nt.ca ou en composant le 1-833-378-8297, avant d'entrer aux Territoires du Nord-Ouest.

RÉSIDENTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

- 2) En vertu du paragraphe 25(1) de la Loi, et afin de diminuer ou d'éliminer le risque pour la santé publique que pose la COVID-19, les résidents des Territoires du Nord-Ouest qui reviennent aux Territoires du Nord-Ouest en passant par une frontière avec une autre province ou un territoire et qui ne bénéficient pas d'autres exemptions aux présentes, doivent :
- (a) s'auto-isoler pendant 14 jours immédiatement après leur arrivée aux Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, à Inuvik, à Hay River ou à Fort Smith (les « quatre collectivités désignées »);
 - (b) dans les 24 heures qui suivent leur entrée aux Territoires du Nord-Ouest, remplir un [plan d'auto-isolement](#) pour résident et l'envoyer par courriel à ProtectNWT@gov.nt.ca ou par téléphone au 1-833-378-8297. Le plan d'auto-isolement doit être approuvé par Protégeons les Ténos;
 - (c) rester à la maison ou dans une résidence jusqu'à ce que le plan d'auto-isolement ait été approuvé;
 - (d) respecter le plan d'auto-isolement au moment où il est approuvé;



- (e) remplir le [formulaire de vérification des symptômes](#) et l'envoyer à Protégeons les Ténos en ligne ou par téléphone au 1-833-378-8297 les 2^e, 6^e, 10^e et 14^e jours qui suivent leur entrée aux Territoires du Nord-Ouest;
- (f) communiquer avec un professionnel de la santé local s'ils présentent des symptômes de la COVID-19, notamment de la fièvre, une nouvelle toux ou une toux qui s'aggrave, de la difficulté à respirer, de la fatigue, des douleurs musculaires, des maux de gorge, un écoulement nasal, des maux de tête, de la diarrhée, des vomissements ou une perte de l'odorat (ci-après, les « symptômes de la COVID-19 »);
- (g) les résidents des Territoires du Nord-Ouest qui bénéficient de droits ancestraux ou issus de traités pour chasser et qui reviennent aux Territoires du Nord-Ouest après avoir exercé leur droit de chasse à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest sont exemptés des directives des points 2a) à e) des présentes si, pendant qu'ils étaient à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest :
 - (i) ils n'ont pas visité une collectivité ou une région habitée;
 - (ii) ils ont gardé une distance minimale de deux mètres entre eux et les autres personnes qui n'habitent pas avec eux;
 - (iii) ils n'ont pas participé à un rassemblement intérieur avec quiconque n'habite pas avec eux.
- (h) pour plus de certitude, tous les résidents des Territoires du Nord-Ouest qui possèdent un droit de chasse ancestral ou issu d'un traité et qui reviennent aux Territoires du Nord-Ouest après avoir exercé leur droit de chasse à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et qui ne respectent pas les conditions établies au point 2g) doivent s'auto-isoler à leur retour et respecter l'ensemble des conditions et directives établies aux points 2a) à e) des présentes.

TRAVAILLEURS DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT, ÉQUIPAGES D'AVION ET EMPLOYÉS DES TRANSPORTEURS AÉRIENS

- 3) En vertu du paragraphe 25(1) de la Loi, et afin de diminuer ou d'éliminer le risque pour la santé publique que pose la COVID-19, les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, les équipages d'avion et les employés des transporteurs aériens doivent :

- a) s'ils sont présents aux Territoires du Nord-Ouest pendant moins de 36 heures, surveiller leurs symptômes et respecter les [protocoles d'éloignement physique](#) établis par l'administratrice en chef de la santé publique, s'auto-isoler immédiatement et communiquer avec un professionnel de la santé s'ils présentent des symptômes de la COVID-19;
- b) s'ils sont présents aux Territoires du Nord-Ouest pendant plus de 36 heures :
 - (i) dès que possible, envoyer un [plan d'auto-isolement](#) pour travailleur par courriel à ProtectNWT@gov.nt.ca ou par téléphone au 1-833-378-8297;
 - (ii) s'auto-isoler lorsqu'ils ne travaillent pas conformément aux [protocoles d'auto-isolement](#) établis par l'administratrice en chef de la santé publique;
 - (iii) respecter les [protocoles d'éloignement physique](#) lorsqu'ils travaillent. Lorsque l'éloignement physique n'est pas possible au travail, ils doivent porter un couvre-visage ou de l'équipement de protection personnelle.

PERSONNES EN TRANSIT

- 4) Conformément au paragraphe 25(1) de la Loi, et afin d'atténuer ou d'éliminer le risque pour la santé publique associé à la COVID-19, les personnes en transit doivent :
 - a) si elles se trouvent aux Territoires du Nord-Ouest pour moins de 12 heures, respecter les [mesures d'éloignement social générales](#), et si elles présentent des symptômes de la COVID-19, s'isoler immédiatement, conformément au [protocole d'auto-isolement](#), et communiquer avec un fournisseur de soins de santé;
 - b) si elles se trouvent aux Territoires du Nord-Ouest pour plus de 12 heures, respecter toutes les dispositions du point 2 du présent arrêté jusqu'à leur départ.

TRAVAILLEURS DES SERVICES ESSENTIELS, TRAVAILLEURS DES INFRASTRUCTURES DANS UNE RÉGION NON ÉLOIGNÉE ET PERSONNEL DE SOUTIEN

- 5) Conformément au paragraphe 25(1) de la Loi, et afin d'atténuer ou d'éliminer le risque pour la santé publique associé à la COVID-19, les travailleurs des services



essentiels, les travailleurs des infrastructures dans une région non éloignée et le personnel de soutien (ci-après le « travailleur ») qui se rendent aux Territoires du Nord-Ouest doivent :

- (a) s'isoler pendant 14 jours dès leur arrivée dans l'une des quatre collectivités du territoire suivantes : Yellowknife, Inuvik, Hay River et Fort Smith (« les quatre collectivités désignées »);
 - (b) avant d'entrer aux Territoires du Nord-Ouest, remplir un [plan d'auto-isolement](#) et le soumettre aux autorités concernées (protectNWT@gov.nt.ca ou 1-833-378-8297). Le plan doit être approuvé par Protégeons les TNO avant l'entrée dans le territoire;
 - (c) obtenir une autorisation auprès de l'administratrice en chef de la santé publique par l'intermédiaire de Protégeons les TNO, avant l'entrée dans le territoire;
 - (d) après l'approbation du plan d'auto-isolement, respecter ledit plan;
 - (e) soumettre le [formulaire de vérification des symptômes](#) dûment rempli à Protégeons les TNO (électroniquement ou par téléphone au 1-833-378-8297) au 2^e, 6^e, 10^e et 14^e jour suivant l'entrée dans le territoire;
 - (f) communiquer avec un fournisseur de soins de santé local en cas de symptômes de la COVID-19 (fièvre, apparition ou aggravation de la toux, essoufflement, fatigue, douleurs musculaires, maux de gorge, écoulement nasal, maux de tête, diarrhée, vomissements ou perte de l'odorat [ci-après les « symptômes de la COVID-19 »]).
- 6) Tout employeur, gestionnaire ou personne autorisée responsable du travailleur (ci-après « l'employeur ») ayant des motifs raisonnables de croire que le travailleur n'est pas en mesure de respecter les dispositions du point 5 du présent arrêté doit obtenir une exemption écrite auprès de l'administratrice en chef de la santé publique. Pour ce faire, l'employeur doit soumettre, avant l'entrée du travailleur dans le territoire, les documents suivants à Protégeons les TNO (protectnwt@gov.nt.ca) :
- a) [Formulaire d'autorisation de travail](#);
 - b) [Évaluation des risques en milieu de travail](#) et [évaluation des risques sur le terrain](#) (formulaires approuvés de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs).



- 7) Dans le cas où l'employeur présente une demande d'exemption au point 5 du présent arrêté, le travailleur doit, avant son entrée dans le territoire :
 - a) appliquer les [mesures d'éloignement social pour les travailleurs des services essentiels](#) pendant 14 jours;
 - b) remplir un [plan d'auto-isolement](#) et [une déclaration](#) en communiquant avec Protégeons les TNO (protectNWT@gov.nt.ca ou 1-833-378-8297).
- 8) Si elle approuve l'exemption au point 5 du présent arrêté, l'administratrice en chef de la santé publique fera parvenir au travailleur un document d'autorisation par l'intermédiaire de Protégeons les TNO avant son entrée dans le territoire.
- 9) S'il obtient une autorisation de l'administratrice en chef de la santé publique en vertu du point 8 des présentes, le travailleur doit, pendant les 14 jours suivant son arrivée aux Territoires du Nord-Ouest :
 - a) porter un couvre-visage dans les lieux publics où il n'est pas possible de respecter les mesures d'éloignement social, notamment lors de déplacements en avion;
 - b) s'isoler lorsqu'il ne travaille pas, conformément au [protocole d'auto-isolement](#);
 - c) faire tout ce qu'il peut pour maintenir une certaine distance avec ses collègues et les membres du public lorsqu'il travaille, comme le veulent les protocoles établis par leur employeur;
 - d) porter un couvre-visage ou un équipement de protection individuelle lorsqu'il n'est pas possible de maintenir une certaine distance au travail, afin de prévenir la propagation et la transmission de la COVID-19, conformément aux directives de l'employeur et à l'évaluation des risques sur le terrain de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs;
 - e) éviter les déplacements dans le territoire sauf s'ils sont requis à des fins professionnelles, et dans un tel cas, respecter l'autorisation accordée par l'administratrice en chef de la santé publique;
 - f) soumettre le [formulaire de vérification des symptômes](#) dûment rempli à Protégeons les TNO (électroniquement ou par téléphone au 1-833-378-8297) au 2^e, 6^e, 10^e et 14^e jour suivant l'entrée dans le territoire;



- g) respecter toute autre condition imposée par l'administratrice en chef de la santé publique dans l'autorisation accordée aux termes du point 8 des présentes.
- 10) En cas de symptômes de la COVID-19, le travailleur doit immédiatement s'isoler, aviser un fournisseur de soins de santé local et respecter toute directive de l'administratrice en chef de la santé publique.

PERSONNES QUI EMPLOIENT DES TRAVAILLEURS DES SERVICES ESSENTIELS OU DES TRAVAILLEURS DES INFRASTRUCTURES DANS UNE RÉGION NON ÉLOIGNÉE

- 11) Conformément au paragraphe 25(1) de la Loi, et afin d'atténuer ou d'éliminer le risque pour la santé publique associé à la COVID-19, l'employeur en charge de travailleurs des services essentiels ou de travailleurs des infrastructures dans une région non éloignée (ci-après « employés ») qui ont traversé l'une ou l'autre des frontières territoriales doit :
 - a) veiller à ce que tous les employés s'isolent durant 14 jours dans l'une des quatre collectivités désignées avant de commencer à travailler et qu'ils respectent toutes les directives énoncées au point 5 des présentes, sauf s'ils ont obtenu une exemption de l'administratrice en chef de la santé publique aux termes du point 8;
 - b) établir des protocoles d'éloignement social tenant compte des résultats de l'évaluation des risques en milieu de travail et de l'évaluation des risques sur le terrain sur le lieu de travail effectuées conformément au point 6b) des présentes, et voir à ce que toutes les personnes qui fréquentent le lieu de travail les respectent;
 - c) s'assurer que les employés qui sont autorisés à travailler conformément au point 8 des présentes fassent ce qui suit pendant les 14 jours suivant leur arrivée aux Territoires du Nord-Ouest :
 - i. S'isoler lorsqu'ils ne travaillent pas, conformément au [protocole d'auto-isolement](#);
 - ii. Faire tout ce qu'ils peuvent pour maintenir une certaine distance avec leurs collègues et les membres du public lorsqu'ils travaillent, comme le veulent les protocoles établis par leur employeur;



- iii. Porter un couvre-visage ou un équipement de protection individuelle lorsqu'il n'est pas possible de maintenir une certaine distance au travail, afin de prévenir la propagation et la transmission de la COVID-19, conformément à l'évaluation des risques sur le terrain de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs;
- iv. Éviter les déplacements dans le territoire sauf s'ils sont requis à des fins professionnelles, et dans un tel cas, respecter l'autorisation accordée par l'administratrice en chef de la santé publique;
- v. Respecter toute autre condition imposée par l'administratrice en chef de la santé publique dans l'autorisation accordée.

Toute personne assujettie au présent arrêté peut interjeter appel de celui-ci devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, conformément à l'article 47 de la *Loi sur la santé publique*, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'arrêté lui a été signifié, selon les dispositions de la Loi.

Quiconque ne se conforme pas à la *Loi sur la santé publique*, à l'un de ses règlements ou à un arrêté rendu en vertu de celle-ci contrevient à l'article 49 de la Loi.

Pour toute question ou demande concernant le présent arrêté, veuillez communiquer avec Protégeons les TNO en écrivant à protectnwt@gov.nt.ca ou en composant le 1-833-378-8297. Il est possible d'obtenir une copie du présent arrêté auprès de Protégeons les TNO ou sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'adresse suivante : <https://www.hss.gov.nt.ca/fr/services/maladie-à-coronavirus-covid-19>.



Le présent arrêté entre en vigueur le 27 avril 2020 à 16 h et demeurera en vigueur pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire publique, sauf s'il est autrement levé.

<signature>

D^{re} Kami Kandola
Administratrice en chef de la santé
publique